

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-01

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 afin d'assurer la conformité du plan d'urbanisme par l'ajout d'un nouvel usage d'établissement hôtelier dans la zone R-260 située dans l'affectation agricole.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 7 juin 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Richard Blondin, maire
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert

EST ABSENT :

Monsieur Marcel Allard

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mars 1999 par monsieur le conseiller Bertrand Fournier ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été tenue le 3 mai 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté sans modification lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 1999 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier appuyé par madame la conseillère Monique F. Robert et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 afin d'assurer la conformité du plan d'urbanisme par l'ajout d'un nouvel usage d'établissement hôtelier dans la zone R-260 située dans l'affectation agricole ». •

ARTICLE 2

Le tableau 1 intitulé: «Usages et bâtiments principaux permis par zone» faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 en vertu de l'article 10 est par la présente modifié de la façon suivante :

- ajout de l'usage hôtel (5311) dans la zone R-260
- nombre maximum de 24 chambres
- un point est illustré vis-à-vis la ligne P.I.I.A. tel que requis à l'article 16 du règlement de zonage numéro 094.

ARTICLE 3

Le tableau II intitulé « Normes d'implantation des bâtiments principaux par zone » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 est par la présente modifié de la façon suivante :

- la hauteur maximale en étage est portée à 3 étages selon une hauteur maximale de 15 mètres dans le cas d'un hôtel (5311) dans la zone R-260
- la superficie maximale d'implantation au sol correspond à 500 mètres carrés dans le cas d'un hôtel (5311) dans la zone R-260.

ARTICLE 4

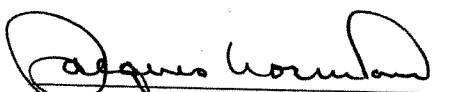
L'article 75 du règlement de zonage numéro 094 concernant les opérations d'ensemble est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier alinéa :

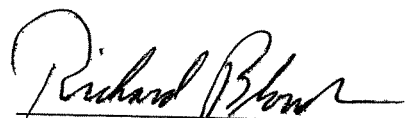
« l'établissement hôtelier (5311) permis sur l'emplacement du terrain de Golf Stastny situé dans la zone R-260 doit être implanté selon une opération d'ensemble »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 7^e JOUR DE JUIN 1999


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Richard Blondin
Maire